

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

SECTEUR PETROLIER ET DROITS HUMAINS EN RDC

La déstabilisation, une stratégie pour bloquer l'effectivité de l'application de l'arrêté ministériel portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Concertation du territoire de Muanda (CCTM)

7 avril 2023

Cela fait plus de 50 ans que la population du Muanda, province du Kongo Central, subit les **impacts environnementaux et socio-économiques néfastes des projets extractifs** et qu'elle est privée des dividendes prévus par la loi pour l'amélioration durable de leurs conditions et de leur niveau de vie.

Quelques projets d'infrastructures ont été réalisés par les entreprises exploitantes mais leurs bénéficiaires signalent des manquements importants aux principes de transparence, de durabilité et de participation communautaire. **L'absence systématique de participation éclairée des membres des communautés riveraines dans le processus de financement des projets de développement communautaire** a souvent été objet de controverses. Les populations concernées expriment régulièrement leur frustration et insatisfaction à cause de l'absence d'application transparente d'un cadre juridique permettant de structurer et rendre effective le comité en charge de la coordination des projets au profit des communautés locales.

Un cadre juridique innovant et protecteur des intérêts des communautés affectées par l'exploitation pétrolière en attente d'application

Depuis 2015, la République démocratique du Congo est dotée d'un nouveau cadre juridique pour la gestion du secteur pétrolier : la loi n° 15/012 du 1^{er} août portant régime général des hydrocarbures et le décret n°16/010 du 19 avril portant règlement d'hydrocarbures. Bien que ce cadre légal soit **innovant dans son contenu, il n'a toujours pas été mis en plein application**, notamment en ce qui concerne les projets d'intervention sociale et de développement durable exigés au bénéfice des communautés affectées et des générations futures, par l'exploitation industrielle des ressources pétrolières.

En effet, la loi¹ mentionne que « *le contractant tient compte des impacts sociaux sur les populations directement affectées par les travaux pétroliers. Il finance, chaque année, des projets sociaux et de développement durable, en phase d'exploration par une contribution pour les interventions sociales et en phase d'exploitation par la constitution d'une provision pour les interventions sociales* ».

Les modalités de contribution exigée aux entreprises extractives pour des projets sociaux et de développement durable sont fixées depuis 2022 dans le décret d'hydrocarbures et dans le contrat entre l'État et l'entreprise exploitante.

¹ Loi n° 15/012 du 1 août 2015 portant régime général des hydrocarbures, article 77.

Selon le décret², « en phase d'exploration, la contribution annuelle (par les entreprises pétrolières) au financement des projets sociaux et de développement durable ne peut être inférieure à 1% du budget prévisionnel lié au programme minimum des travaux ».

Le même décret³ prévoit aussi que « le Ministre prend un arrêté portant organisation et fonctionnement du comité de concertation chargé de la coordination des interventions sociales en faveur des populations riveraines » .

7 ans de revendication des communautés riveraines : un long chemin jusqu'à l'adoption de l'Arrêté Ministériel portant création du Comité de Concertation du territoire de Muanda (CCTM)

En réponse à cette situation, le Ministre des hydrocarbures, son Excellence M. Didier Bundibu, a adopté le 11 mai 2022 l'Arrêté Ministériel n°006/DBN/CAB/MIN.HYD/ 2022 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Concertation du territoire de Muanda (CCTM).

Ce texte constitue une grande avancée pour la mise en œuvre de la loi en garantissant une participation effective des membres des communautés à travers leurs délégué.e.s ou représentant.e.s.

Cet arrêté vient répondre aux multiples demandes des communautés riveraines Muandaises affectées par les travaux pétroliers, aux actions de plaidoyer des organisations de la société civile et aux différentes recommandations issues de la deuxième Table Ronde Tripartite tenue en février 2022 à Muanda entre les communautés, l'État et les entreprises.

Probable manœuvre ou stratégie de blocage de l'application de l'arrêté ?

L'arrêté ministériel portant création du CCTM accorde au contractant un délai de 15 jours à compter de la fin de l'année civile pour transférer intégralement le fonds prévu au titre des interventions sociales dans un compte indiqué par le Ministre des Hydrocarbures au profil des communautés locales.

Cependant, nous constatons avec regret que **jusqu'à ce jour, presque une année après la signature de l'arrêté, aucun fond n'a été logé dans le compte désigné par le Ministre des Hydrocarbures au profit des communautés locales.**

Nous sommes consterné.e.s de constater le refus de la part des sociétés extractives concernées de se conformer à l'arrêté, malgré leur appui lors de la Table Ronde Tripartite de 2022. Il est inacceptable qu'un acte réglementaire pris par l'autorité de tutelle soit ignoré unilatéralement par l'une des parties, sans aucun intérêt manifeste pour entamer un dialogue constructif en vue de trouver des solutions qui répondent aux intérêts des communautés riveraines.

Ayant été informé.e.s du récent renversement du bureau de CCTM ou encore de son président en février 2023, en violation de la procédure légale, nous tenons à condamner toute pratique qui vise à limiter et à affaiblir l'autonomie et la capacité d'autodétermination des communautés locales à travers la désignation d'organes et des représentant.e.s légitimes.

² Décret n°16/010 du 19 avril 2016 portant règlement d'hydrocarbures, article 297.

³ Op cit, article 298.

La volonté de déstabiliser le CCTM au détriment des intérêts légitimes des populations de Muanda ne ferait que saboter non seulement les efforts combinés des luttes citoyennes, mais aussi les recommandations de la Table Ronde Tripartite ; et elle retarderait le processus, également reconnu, de développement communautaire durable déjà amorcé depuis 2015.

Nous recommandons ce qui suit :

Au Ministre des hydrocarbures :

- De veiller au respect des lois, des normes et des différentes mesures prises, notamment celle instituant le CCTM ;
- De mettre en place des mécanismes d'application effective de l'article 46 de la loi dans ses points 11, 13 et 14 qui s'imposent à toutes les entreprises sans distinction ni privilège en ce qui concerne le respect des lois et de prévoir des sanctions ;
- D'assurer la mise en place d'une gouvernance locale inclusive, participative et transparente pour assurer un développement durable centré sur la promotion des droits fondamentaux des communautés.

Aux sociétés exploitantes concernées :

- D'éviter toute implication ou interférence présente ou future tendant à la déstabilisation de CCTM et qui puisse affecter son opérationnalité ;
- D'engager, avec le Ministre des Hydrocarbures et les communautés légitimement représentées, des dialogues constructifs pour trouver un terrain d'entente pour impulser les initiatives de développement local durable ;
- De se conformer à la loi en versant les contributions exigées au bénéfice des projets de développement local durable ;
- De se conformer aux articles 20, 21 et 22 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, aux articles 58 et 59 de la constitution de la République démocratique du Congo, et aux articles 8 et 9 de la Loi du 9 juillet 2011 portant Principes Fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, et de respecter l'intégrité et l'autonomie des communautés riveraines.
- De respecter l'indépendance dans la gestion et le modèle de gouvernance du CCTM, et de promouvoir des initiatives et approches postcoloniales de renforcement de capacités de cet organe et ses membres.
- De se conformer aux normes internationales et régionales sur le devoir de diligence et de prendre des mesures pour éviter tout impact négatif sur les communautés locales et l'environnement.

Aux partenaires techniques et financiers :

- De soutenir le plaidoyer pour l'application de l'arrêté ministériel portant création, organisation et fonctionnement de CCTM.
- D'encourager des cadres de dialogue et de coopération entre les entreprises, les autorités et toutes les communautés concernées pour trouver des solutions durables et inclusives aux défis environnementaux et sociaux liés à l'exploitation des ressources naturelles en RDC.
- De soutenir des programmes et des initiatives visant à l'implémentation des normes internationales existantes applicables en matière de devoir de diligence, de droits humains et protection d'un environnement sain pour rendre les opérateurs économiques opérant en RDC redevables.

Aux communautés riveraines et leurs leaders :

- De veiller à la préservation de l'intérêt général des communautés riveraines face à des intérêts particuliers et de dénoncer toute tentative d'instrumentalisation des besoins communautaires.
- De recourir aux procédures règlementaires reconnues pour la destitution, le remplacement, l'investiture ou la suspension d'un membre du bureau CCTM afin de garantir la paix sociale et favoriser le climat de confiance.

Contacts presse



Johnny Lobho

Coordinator – Business & Human Rights at ASF

jlamula@asf.be

Simon Mallet

Communication Officer at ASF

smallet@asf.be

Nicole Bila

RENAD

nicbila@gmail.com

Georges Bukunde

SARW

georgesm@sarwatch.org

Signataires

- **Avocats Sans Frontières**
- **RENAD**
- **SARW**